

Arrêt

n° 342 493 du 6 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Tamsamane. Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine rifaine et vous êtes athée. Vous êtes célibataire et sans enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

De votre naissance jusqu'à vos 12 ans, vous habitez à Tamsamane avec votre famille.

De 2012 à 2015, vous partez vivre chez votre oncle maternel, [A. E. Y.] à Tanger pour étudier.

De 2015 à 2018, vous habitez seul à Tanger dans un appartement de votre oncle, dans le quartier El Nahda.

Vous arrêtez vos études pour travailler à Tanger en tant que couturier. De 2015 à 2020, vous louez un magasin pour travailler.

Avant 2017, vous êtes de religion musulmane mais votre pratique est limitée au ramadan et à la prière pendant cette période. Depuis votre enfance, vous vous posez beaucoup de questions concernant la religion et en 2017, vous prenez conscience que vous n'obtenez pas de réponses à ces questions. Suite à cela, vous devenez athée vers avril ou mai 2017. La même année, vous prenez la décision de ne plus fermer votre magasin lors du temps de prière le vendredi. A plusieurs reprises, vous buvez dans votre boutique en période de jeûne.

En 2018, [E. A. B.], un coursier qui se rend dans votre magasin et qui travaille également avec votre oncle maternel remarque que vous travaillez au moment de la prière du vendredi, ce qui est prohibé dans la religion musulmane. Il vous pose des questions insistantes au sujet de votre pratique et vous incite à fermer votre magasin afin de vous rendre à la prière à un tel point, que vous lui avouez votre athéisme. Cela s'apprend auprès des autres commerçants et ceux-ci ont alors coupé le contact avec vous et informaient certains clients du marché que vous étiez athée. Vous êtes alors abordé en rue et questionné sur votre athéisme par les passants et les personnes qui fréquentent les mêmes cafés que vous. Ils vous insultent également de « halouf, de personne ayant renié Dieu et le Prophète, de personne sale ». Vous identifiez les personnes qui vous parlent de vos convictions comme des frères musulmans. Vous soupçonnez le coursier d'être celui qui prévient votre oncle et une fois qu'il est informé de cela, il vous met dehors. Vous expliquez tout cela à votre fratrie qui se trouve à Al Aroui et en Belgique. Vous craignez d'être frappé voire tué par un inconnu.

Après 2018, vous logez chez des amis à Tanger qui vous demandent de partir après quelques temps car selon eux, votre athéisme leur créerait des problèmes sur le long terme. Pendant cette période, vous faites des allers-retours entre Tanger et Al Aroui afin de rendre visite à votre père malade et vous allez également à Nador afin d'éviter de rester trop longtemps dans la même région et que les personnes apprennent votre athéisme. Vous faites des allers-retours jusqu'en 2022.

En 2020, vous dites arrêter de travailler en raison des problèmes rencontrés liés à votre athéisme.

En juillet 2022, vous quittez le Maroc avec un visa pour la Belgique où vous restez une vingtaine de jours pour rendre visite à votre famille et apprendre à connaître le pays. Vous rentrez au Maroc pour vendre votre voiture et avez le projet de quitter définitivement votre pays.

En octobre ou novembre 2022, vous quittez le Maroc illégalement. Vous restez quelques jours en Espagne avant de transiter par la France et d'arriver en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 12 novembre 2022 et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 février 2023.

En cas de retour, vous dites craindre la population marocaine en raison de votre athéisme. Plus précisément, suite à votre renonciation à la religion musulmane, vous craignez d'être frappé ou tué par un inconnu.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre passeport marocain établi le 9 février 2023 et une copie de votre carte d'identité marocaine délivrés tous les deux par le consulat marocain à Liège. Vous versez également une copie d'une attestation de suivi psychologique établie le 20 juin 2024 à Liège, une copie de votre carte étudiante au centre de formations de Liège ainsi qu'une copie d'une déclaration sur l'honneur faite par la commune de Liège concernant votre établissement à une adresse en Belgique. Enfin, vous déposez un document du FOREM au sujet de votre fin d'inscription en tant que demandeur d'emploi établi le 23 juin 2024, deux documents du Centre régional pour l'intégration des personnes étrangères et de la société de travail intermédiaire ASAP concernant votre parcours professionnel ainsi qu'une clé USB.

Votre frère [I.] (SP [...] / n° CGRA [...]) a introduit également une demande de protection internationale. Sa demande est traitée concomitamment à la vôtre.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique établie le 20 juin 2024 (cf. farde de documents, pièce n °6) et des déclarations lors de vos entretiens personnels que vous avez des souffrances psychologiques (cf. notes de l'entretien personnel du 4 juillet 2024, ci-après –NEP 1- p.3 et notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2024 – ci-après NEP 2- p.3). Le psychologue constate également des troubles du sommeil, de l'anxiété ainsi que de la tristesse et de l'évitement.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection s'est enquis de votre état et de votre capacité à collaborer pleinement dans le cadre de votre demande de protection internationale au début de l'entretien personnel et durant l'entretien personnel. Vous avez répondu que vous alliez bien et que vous vous sentiez capable de faire l'entretien et par la suite, de continuer l'entretien (NEP 1, p.3, p.14 et NEP 2, p.3, p.12). Par ailleurs, le Commissariat général n'a pas constaté de difficultés particulières dans votre manière d'appréhender et de répondre aux questions qui vous étaient posées durant votre entretien. Vous déclarez en fin d'entretien que vous avez compris toutes les questions qui vous ont été posées et que tout s'est bien déroulé (NEP 1, p.26 et NEP 2. p.25).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 4 juillet 2024 et le 29 novembre 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel ; copies qui vous ont été envoyées le 9 juillet 2024 et le 3 décembre 2024. Le 16 décembre 2024, vous avez envoyé vos remarques concernant le contenu des notes de l'entretien personnel qui concerne deux modifications de dates. Ces remarques ont été prises en considération dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous êtes athée depuis 2017. Toutefois, ce seul élément ne permet pas à lui seul d'établir dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour au Maroc. Cela peut être attesté par plusieurs constats.

Premièrement, le Commissariat général relève **vos abstentions à introduire une demande de protection internationale lors de votre première venue en Belgique, votre retour au Maroc après ce premier séjour en Belgique et votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale lors de votre seconde venue en Belgique.** De fait, vous obtenez un visa en juillet 2022 pour vous rendre en Belgique (cf. dossier administratif). Après un séjour d'une vingtaine de jours où vous constatez que la Belgique est un pays laïc, vous n'introduisez pas de demande de protection internationale mais vous décidez au contraire de retourner au Maroc jusqu'en octobre ou novembre 2022, pays où vous dites craindre pour votre vie. Vous justifiez votre retour pour vendre votre voiture dans le but de concrétiser votre projet de quitter le Maroc définitivement (NEP 1, p.16). Toutefois, cette explication ne peut être considérée comme crédible à partir du moment où vous affirmez avoir finalement fait le choix de ne pas vendre votre voiture de peur que les gens apprennent que vous alliez quitter le pays (NEP1, p.16). Ensuite, vous affirmez être revenu en Belgique en novembre 2022 de manière illégale et avez introduit une demande de protection auprès de l'Office des étrangers le 21 février 2023 soit environ trois mois après votre arrivée sur le sol belge (Déclaration OE point 33 et NEP 1, p.15). Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous aviez une idée sur la demande d'asile mais que vous ne saviez pas comment entamer les démarches et deviez demander à d'autres gens de vous informer (NEP 1, p.15).

Or, il ressort de vos déclarations que plusieurs membres de votre fratrie vivent en Belgique dont l'un, [A.], depuis 2008, que vous êtes en contact avec ces derniers et que depuis votre arrivée en Belgique, vous viviez chez votre frère [M.]. Dès lors, il n'est pas permis de penser que ces derniers n'aient pas connaissance de la procédure d'asile en particulier votre frère [A.] résidant depuis plusieurs années sur le sol belge ou qu'ils n'aient pas la possibilité de se renseigner afin de vous aider (NEP 1, p.11-14). Votre explication pour justifier votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale ne convainc pas le

Commissariat général. Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, votre comportement n'est nullement en adéquation avec le comportement d'une personne qui craint pour sa vie, laquelle aurait cherché au plus vite à bénéficier d'une protection internationale. Il est dès lors permis de déclarer votre crainte d'être frappé voire tué à cause de votre athéisme comme étant non fondée (NEP 1, pp.18-19 et NEP 2, p.13-14). Par ailleurs, le caractère non fondé de votre crainte d'être frappé ou tué est renforcé par le fait que cette dernière est purement hypothétique. De fait, vous n'avez jamais été victime de violence physique et vous n'avez pu citer le nom d'une personne frappée ou tuée à cause de son athéisme (NEP1, p. 24).

Deuxièmement, à cause de votre athéisme, vous dites avoir été **victime de discriminations**. De fait, vous déclarez que vos problèmes ont commencé dès que vous êtes devenu athée et plus particulièrement vers 2018, lorsqu'une connaissance s'est enquis de révéler cela aux clients de votre magasin se situant à Tanger, aux autres commerçants et certainement à votre oncle en 2018 ou 2019 selon vos déclarations (NEP 1, p.6). Suite à ces révélations, vous affirmez avoir été expulsé de votre logement lequel appartenait à votre oncle, avoir perdu de la clientèle, être harcelé par des Marocains en rue qui vous posaient systématiquement des questions au sujet de votre athéisme et avoir été insulté par des hommes fréquentant les mêmes cafés que vous. Toutefois, force est de constater que vous avez continué à vivre principalement à Tanger malgré vos allers-retours au domicile de vos parents et que malgré les problèmes décrits, cela ne vous a pas empêché d'exercer votre profession pendant plusieurs mois au même endroit en ayant toujours une clientèle au moins jusqu'en 2020 (NEP 2, p.9, p.12 et p.13). Vous indiquez aussi avoir fermé votre commerce suite à l'apparition du Covid en 2020 et donc pas suite à la divulgation de votre athéisme (NEP2, p.9). Aussi, vous vous contredisez au sujet de vos amis lorsqu'initialement vous expliquez avoir quitté leur logement pour que ceux-ci ne rencontrent pas des problèmes en raison de la divulgation de votre athéisme alors que lors du second entretien, vous admettez avoir quitté ce logement pour des raisons financières puisqu'il vous était impossible d'assumer les frais engendrés par cette colocation (NEP1, p.7 et NEP2, pp.8-9). Dès lors, même si le Commissariat général ne considère pas comme crédible l'intensité et la régularité du harcèlement que vous dites avoir subi et par conséquent, même si la réalité des faits décrits n'est pas formellement remise en cause, **vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

Invité ensuite à objectiver les discriminations envers les athées dont vous faites part, vous exemplifiez avec une personne connue sous le nom d'[H. N.], qui donne des conseils selon lesquels il est préférable pour les athées de ne pas se proclamer en tant que tel (NEP 1, p.21). Vous expliquez aussi que cette personne a dû fuir le Maroc et fait désormais des vidéos à visage couvert pour ne pas être identifié (NEP, p.21 et p.24). Néanmoins, force est de constater que votre référence à [H. N.] ne peut être pertinente et liée directement à votre situation personnelle puisque cet homme est un blogueur connu critiquant la religion et ne présente pas le même profil que vous (cf. farde bleue – document 2). De plus, le Commissariat général n'a de son côté aucun élément objectif indiquant que les athées feraient l'objet de persécutions systématiques au Maroc. En effet, si le Maroc fait face à une montée de l'islam radical, c'est surtout le prosélytisme qui est visé. Or, vous avancez que votre athéisme reflète exclusivement vos convictions personnelles (NEP 1, p.24). Un député du Parti islamiste de la justice et du développement – parti au pouvoir depuis 2011 – affirme d'ailleurs « tant que cela reste sur le plan personnel, alors il n'y a aucun problème ». Une fatwa prononcée par le Conseil supérieur des oulémas (CSO), requérant la peine de mort contre tout musulman ayant renié sa religion, a en outre été retirée, le CSO considérant que la peine de mort doit être réservée non pas à ceux qui changent de religion mais à ceux qui « trahissent leur pays » (cf. farde bleue, COI Focus Maroc, Liberté religieuse : situation des convertis au christianisme, des musulmans non-pratiquants et des athées du 23 août 2023, pp. 18, 23). Dès lors, votre crainte en tant qu'athée ne peut être tenue pour fondée.

Troisièmement, **il convient de souligner qu'étant donné que les discriminations dont vous avez fait part émanent d'acteurs non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que l'Etat, ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection**. Or, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités marocaines ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des persécutions ou des atteintes graves telles que celles dont vous craignez être victime ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. A ce sujet, vous vous êtes rendu auprès des autorités marocaines en 2017 pour porter plainte contre « tout le monde » mais qu'aucun procès-verbal n'a été adressé car selon le policier, vous n'aviez pas le droit de procéder de la sorte (NEP 1, p.20). Interrogé alors sur les suites de cela, vous expliquez que vous auriez pu, à tout moment, vous prévaloir de la protection des autorités en retournant mais par manque de moyens financiers, vous ne souhaitiez pas entreprendre des procédures

judiciaires. Vous expliquez également qu'il ne s'agit pas d'un manque de disponibilité des autorités marocaines mais que vous n'étiez pas convaincu par leur efficacité en disant « Je peux déposer une plainte contre les gens que je connais avec les noms et prénoms mais ces gens-là ils vont envoyer quelqu'un que je connais pas pour me faire du mal et la police ne peut pas me protéger de cette personne car je ne la connais pas » (NEP 1, p. 20). Ainsi, vous affirmez que vous pourriez vous prévaloir de la protection des autorités marocaines, que ne pas le faire est une volonté de votre part et votre explication se base uniquement sur vos suppositions, dépourvues d'éléments objectifs. Par ailleurs, il est à noter que vous indiquez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités marocaines (NEP 1, p.20). Rappelons que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Par conséquent, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas vous réclamer de la protection de vos autorités et que vous n'auriez pas accès à une protection effective de leur part, à supposer que les craintes que vous évoquez soient réelles.

Quatrièmement, **votre contexte familial ne permet pas non plus de considérer que vous pourriez faire l'objet d'une persécution ou d'atteintes graves en raison de votre athéisme dans ce cadre.** Vous expliquez que vous êtes proche de vos deux frères [I.] et [Ah.] puisque vous partagez tous les trois les mêmes convictions à l'égard de l'athéisme (NEP 1, p.13). Malgré votre athéisme, vous affirmez avoir toujours eu de bonnes relations avec vos parents à tel point que votre mère était informée de votre non croyance et qu'elle vous a même accueilli au domicile familial lorsque vous aviez vos problèmes à Tanger soit à partir de 2020 (NEP 1, p. 9). Ensuite, concernant l'attitude de votre famille à l'égard de votre athéisme, vous expliquez que même si votre mère ainsi que vos frères et sœurs musulmans ont tenté de vous convaincre de revenir à l'islam et que malgré votre refus, vous êtes toujours en contact avec eux (NEP 1, p.13 et NEP 2, p.20). Par ailleurs, vous déclarez qu'à l'exception de vous aborder d'une manière différente au sujet de la religion, rien n'a changé avec votre fratrie, vous vous respectez, vous vous contactez et quant à votre mère, elle revient régulièrement en Belgique pour vous rendre visite et à l'intention de s'y installer sur le long terme (NEP 1, p.10, p.12 et p.13). Enfin, vous affirmez que votre frère [Ah.], athée comme vous, est déjà retourné au Maroc pour rendre visite à votre mère et qu'il n'a rencontré aucun problème à votre connaissance concernant son athéisme (NEP 1, p.17 et p.18). Au sujet de votre famille éloignée dont certains sont présents en Belgique, vous évitez d'aborder votre athéisme et vous vous limitez à des salutations (NEP 2, p.4). Partant, l'analyse de votre contexte familial ne permet pas de considérer que votre athéisme soit un problème grave vis-à-vis de votre famille et puisse engendrer une crainte de persécution dans votre chef.

Cinquièmement, **concernant votre athéisme, force est de constater que son expression est limitée et que votre comportement n'est pas non plus celui de quelqu'un qui défend le prosélytisme.** Même avant 2017, moment où vous devenez athée, vous ne vous définissez pas comme un musulman pratiquant et vous vous limitiez à faire le ramadan et à prier exclusivement pendant cette période (NEP 1, p. 6, p.7). Vous arguez ne pas vous être caché de cette pratique limitée puisque lorsque votre famille vous interrogeait sur vos manquements quant à vos activités religieuses, vous leur avouiez faire uniquement le ramadan et la prière exclusivement sur cette période, ce qu'ils toléraient (NEP 1, p.7). Votre athéisme résulte d'un choix personnel et vous évoquez votre athéisme du fait que des personnes musulmanes vous en parlent ou vous questionnent à cet égard (NEP 1, p.24). D'ailleurs, vous dites éviter le sujet encore aujourd'hui avec les membres de votre famille et vous confiez sur le sujet presque exclusivement à vos deux frères athées (NEP 1, p.5). Dès lors, l'expression de votre athéisme peut être considérée comme limitée et restreinte à certaines personnes tels que vos frères athées. En outre, vous affirmez que vous ne pratiquez aucunement en Belgique, comme c'était le cas au Maroc et vous ne faites plus le ramadan depuis 2017 (NEP 1, p.23 et NEP 2, p.20).

Partant, force est de constater que votre comportement en tant qu'athée en Belgique n'est manifestement pas différent de celui que vous adoptiez au Maroc puisque plusieurs membres de votre famille étaient avertis de votre absence de pratique religieuse et vous ne faisiez déjà pas le ramadan.

Toutefois, en cas de retour au Maroc, vous expliquez que vous allez être frappé si vous mangez ou buvez en public pendant le ramadan puisque cela est proscrit par le droit marocain (NEP 1, p.18). Toutefois, le fait d'être frappé par des concitoyens si vous rompez le jeûne en public ne repose que sur vos seules allégations et votre crainte à cet égard est donc purement hypothétique. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez un article de presse au sujet d'une jeune allemande chrétienne qui a rencontré des problèmes après avoir bu publiquement en période de ramadan. Toutefois, vous n'êtes nullement cité dans cet article et la situation personnelle de la personne agressée diffère fortement de la vôtre (cf. farde de documents, pièce n°8). Certes, l'article 222 du Code pénal marocain interdit aux musulmans de rompre ostensiblement le jeûne dans un lieu public pendant le temps du ramadan, sans motif admis par cette religion, sous peine d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 500 dirhams (cf. farde bleue, COI Focus Maroc, Liberté religieuse : situation des convertis au christianisme, des musulmans non-pratiquants et des athées, p.

16, 23 août 2023). Force est de constater que cette règle est contournable simplement en ne mangeant pas et en ne buvant pas dans un lieu public durant le ramadan. Cette limite à votre liberté de pratiquer ou de ne pas pratiquer une religion ne constitue pas une atteinte à vos droits fondamentaux d'une gravité telle qu'elle puisse être considérée comme une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire et au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En ce qui concerne la copie de votre passeport ainsi que la copie de votre carte d'identité et l'attestation sur l'honneur de la commune de Liège concernant l'établissement de votre adresse (cf. *farde de documents*, pièces n° 1, 2 et 5), ces documents concernent votre identité, votre nationalité et votre adresse actuelle soit des éléments non remis en cause par le Commissariat général mais qui ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

A la lecture de la copie de l'attestation de suivi psychologique, établie le 20 juin 2024 par une psychologue clinicienne en Belgique (cf. *farde de documents*, pièce n° 6), vous indiquez que ce document s'établit sur base de vos déclarations. Ainsi, le Commissariat général tient certes pour établi que vous avez précédemment eu un suivi psychologique mais que vous avez mis un terme à ce dernier volontairement (NEP 2, p.4). Lors des entretiens personnels, vous affirmez être bien et en capacité d'être entendu. Il est à noter que ce document a une valeur simplement indicative, doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier et par conséquent, il ne permet pas de renverser la présente décision.

Quant à la copie de votre carte étudiante du centre de formation de Liège, les documents en lien avec votre fin d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem ainsi que les documents au sujet du parcours d'intégration du Centre régional pour l'intégration des personnes étrangères et de l'entreprise de travail intermédiaire ASAP (cf. *farde de documents*, pièces n° 3, 4 et 7), ces documents ne sont aucunement liés à votre demande de protection internationale.

La clé USB que vous déposez contient plusieurs articles de presse sur un athée expulsé d'un hôtel à Nador et les commentaires suite à cette affaire. Elle contient également un rapport du centre Red Sea indiquant que le Maroc compte le deuxième plus grand nombre de personnes déclarant ouvertement leur athéisme ainsi que les réactions suscitées par ce rapport. Toutefois, ces documents ne vous mentionnent nullement et il n'existe aucun lien entre vous et ces personnes si ce n'est que votre athéisme, soit un élément déjà analysé supra.

Enfin, au sujet de la copie de l'attestation d'inscription à la taxe professionnelle (cf. *farde de documents*, pièce n° 10), il s'agit d'éléments permettant d'établir votre profession au Maroc soit un élément non remis en cause par le Commissariat général mais qui n'est pas de nature à renverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui

impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il décline comme suit :

« Quant au fait que la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 31 janvier 2025 notifiée le 5 février 2025 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.80, l'article 1A de la Convention de Genève sur les réfugiés et l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« [...] À titre principal

[d'] [a]nnuler la décision de refus du statut de réfugié [...] et refus du statut de protection subsidiaire [...] [et de lui] [r]econnaître [...] le statut de réfugié politique au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 mais également au regard de l' Article 48/3 de la Loi du 15/12/1980.

[...] À titre subsidiaire

[d'] [a]nnuler la décision de refus du statut de réfugié [...] et refus du statut de protection subsidiaire [...] [et de] [r]envoyer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour un examen approfondi de la situation des personnes athées et des risques en cas de retour au Maroc et des risques de persécutions de la part des autorités nationales ».

3.5. Le requérant libelle l'inventaire de sa requête comme suit :

« Pièce 1 : Décision du CGRA

« Pièce 2 : Rapport de REF WORLD sur la situation des athées au Maroc ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués,

le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité marocaine, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son athéisme.

5.3. A titre liminaire, le Conseil observe d'emblée que le libellé de l'intitulé de la requête est inadéquat ; le requérant présente, en effet, son recours comme étant un « recours en annulation au Conseil du Contentieux des étrangers ». Le Conseil estime cependant qu'il ressort en particulier de la nature du moyen de la requête et des développements s'y rapportant, que l'examen de ceux-ci ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de l'intitulé de la requête à laquelle il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.5. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.6. En l'occurrence, comme la Commissaire générale, le Conseil considère qu'en l'espèce, l'athéisme du requérant - qui n'est pas remis en cause en l'état - ne permet pas de justifier à lui seul que lui soit octroyée une protection internationale.

A cet égard, le Conseil observe en particulier avec la Commissaire générale :

- que l'attitude du requérant ne correspond pas à celle d'une personne qui craint pour sa vie et qui cherche à bénéficier au plus vite d'une protection internationale (il n'introduit pas de demande de protection internationale lors de sa première venue en Belgique en 2022, il retourne au Maroc après ce séjour dans le Royaume, et, sans motif valable, il tarde à introduire sa demande lors de sa seconde venue en Belgique) ; que sa crainte d'être frappé voire tué en raison de son athéisme manque de fondement, d'autant plus qu'il déclare n'avoir jamais été victime de violence physique au Maroc et qu'il ne peut citer aucun cas de personne frappée ou tuée dans ce pays à cause de son athéisme ;

- que l'intensité et la régularité des discriminations dont le requérant déclare avoir été victime au Maroc n'apparaissent pas crédibles dans le contexte décrit ; que la référence à la situation de H. N. n'est pas pertinente dès lors que ce dernier présente un profil tout à fait différent du sien ; qu'il ne ressort pas des informations disponibles que tout Marocain athée ferait l'objet de persécutions systématiques dans ce pays ;

- qu'en toute hypothèse, le requérant n'apporte aucun élément concret et tangible à même de démontrer que les autorités marocaines ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des persécutions et atteintes graves telles que celles qu'il redoute en cas de retour, ni que ces autorités ne disposent pas d'un système judiciaire effectif capable de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ;

- que l'analyse du contexte familial du requérant ne permet pas non plus de considérer que son athéisme soit un problème grave vis-à-vis de sa famille et pourrait engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans ce cadre ;

- que l'athéisme du requérant résulte d'un choix personnel et que son expression est limitée et restreinte à certaines personnes ; que son comportement n'est pas celui de quelqu'un qui défend le prosélytisme ; que le seul fait qu'il pourrait être poursuivi dans son pays sur la base de l'article 222 du Code pénal marocain pour avoir mangé ou bu dans un lieu public en période de ramadan - ce qui demeure purement hypothétique à ce stade - ne constitue pas une atteinte à ses droits fondamentaux d'une gravité telle qu'elle puisse être considérée comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux éléments joints à la farde *Documents* du dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la Commissaire générale et fait siens les motifs de la décision y afférents, lesquels ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.8.1. Ainsi, dans son recours, le requérant estime que la partie défenderesse « [...] n'a pas suffisamment pris en considération son profil psychologique et son vécu ». Il souligne que « [...] dans le cadre de ses auditions au CGRA, [il] a fait état de ses problèmes psychologiques et du suivi qu'il a commencé dès son arrivée sur le territoire », « [p]roblèmes psychologiques confirmés par l'attestation qu'il a remise lors d'une de ses auditions ». Il considère que cette vulnérabilité psychologique pourrait justifier certaines carences de son récit. Il insiste sur le fait qu'il « [...] a expliqué les troubles psychologiques dont il souffre et sa difficulté d'aller vers les autres et de parler aux autres ».

A cet égard, le Conseil constate que l'*Attestation Consultation Psychologique* rédigée par la psychologue J. E.-M. le 20 juin 2024 (v. pièce 6 jointe à la *farde Documents* du dossier administratif), mise en avant par le requérant dans son recours, indique pour l'essentiel qu'il a été reçu en consultation « [...] pour un suivi suite à une souffrance psychologiquement significative liée à une enfance douloureuse et une jeunesse de persécution », que les « séquelles psychologiques importantes » observées dans son chef à son arrivée en Belgique nécessitent « un accompagnement » afin qu'il puisse « [...] retrouver un équilibre émotionnel et cognitif qui va lui permettre de gérer sa vie quotidienne », qu'il souffre de « [...] troubles anxieux qui génère[nt] de la peur, des troubles du sommeil, de la tristesse, de l'évitement, ... etc », et que le « [...] stress relatif à [son] parcours migratoire et [l]e délai d'attente inhérent à sa demande d'asile semble[nt] avoir fragilisé davantage son état de santé mental ». Cette attestation - qui date d'il y a plus d'un an et demi - est très succincte. Elle ne mentionne notamment pas quand le suivi psychologique du requérant a débuté et sa fréquence, les symptômes observés dans son chef n'y sont évoqués que de manière sommaire et non exhaustive, la nature de l'« accompagnement » qui a été mis en place n'est pas précisée ni si un éventuel traitement médicamenteux lui a été prescrit le cas échéant. De plus, la psychologue J. E.-M. se réfère aux déclarations du requérant pour ce qui est des causes de sa souffrance sur le plan psychologique et évoque également d'autres facteurs sans lien avec les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, comme le stress relatif à son parcours migratoire et le délai d'attente inhérent à sa procédure. En outre, dans son attestation, cette praticienne ne mentionne à aucun moment que les « troubles anxieux » observés dans le chef du requérant seraient d'une nature telle qu'il ne serait pas en capacité de relater de manière cohérente et consistante son récit d'asile. Le Conseil ne peut dès lors suivre la requête en ce qu'elle soutient que certaines imprécisions ou zones d'ombre pourraient être expliquées par des problèmes psychologiques dans le chef du requérant. Il en découle que cette pièce ne contient pas d'éléments de nature à établir la réalité des craintes et risques allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ou à justifier certaines carences de son récit.

De surcroît, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que la fragilité sur le plan psychologique observée dans le chef du requérant, telle que brièvement évoquée dans l'attestation du 20 juin 2024, n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil remarque en outre que le requérant déclare lors de ses entretiens personnels qu'il a arrêté son suivi psychologique et, à la date du 29 novembre 2024, qu'il se sent bien (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 juillet 2024, p. 3 ; *Notes de l'entretien personnel* du 29 novembre 2024, pp. 3 et 4). Enfin, il ne ressort pas de la lecture de ses entretiens personnels que le requérant aurait éprouvé des difficultés significatives à relater son récit d'asile ou à « parler » des problèmes qu'il allègue à l'officier de protection en charge du dossier, et son avocat ne fait aucune remarque dans ce sens lorsque la parole lui est laissée (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 juillet 2024, p. 26 ; *Notes de l'entretien personnel* du 29 novembre 2024, p. 26).

5.8.2. Ainsi aussi, dans sa requête, le requérant s'étonne que la décision indique qu'il « [...] a un athéisme limité et restreint ». Il souligne que « [...] sur les 2 longues auditions devant le CGRA, quelques questions [lui] ont seulement été posées [...] sur son athéisme lors de la première audition » et qu'il n'est plus interrogé à ce sujet lors de sa deuxième audition. Il souligne qu'il « [...] a longuement expliqué les difficultés de discuter de ce type de problème au sein de la société marocaine et au sein de la sphère familial[e] mis à part ses 2 frères athées » ; il avance, par rapport au fait qu'il ne pratique pas en Belgique, que l'athéisme n'est pas « une religion mais [...] une vision philosophique », ou encore argue que « [l]e fait qu'il vive dans un état [où] le temporel et le spirituel sont séparés permet à tout athée de vivre sans le moindre problème ».

Le Conseil considère tout d'abord, pour sa part, que l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire est adéquate et suffisante. Le requérant a été longuement entendu lors de ses deux entretiens personnels sur les différents aspects de sa demande de protection internationale dont son

athéisme qui n'est pas remis en cause dans la décision litigieuse. Quoiqu'il en soit, le requérant n'indique pas précisément quelles autres questions auraient dû lui être posées à ce propos lors de ses auditions. Le Conseil remarque en outre, qu'à la fin de ses entretiens personnels, le requérant déclare avoir pu exposer toutes les raisons pour lesquelles il demande une protection internationale, n'avoir rien à ajouter ni remarque à faire sur le déroulement de ses entretiens, pas plus que son avocat qui l'a assisté (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 juillet 2024, pp. 26 et 27 ; *Notes de l'entretien personnel* du 29 novembre 2024, pp. 25 et 26).

Ensuite, quant aux quelques explications apportées par le requérant en termes de requête concernant son athéisme, il s'agit de répétitions de certaines de ses déclarations précédemment tenues qui n'apportent aucun éclairage réellement nouveau et consistant en la matière, et qui n'ont en tout état de cause pas de réelle incidence sur les motifs de la décision.

En l'espèce, le Conseil constate avec la Commissaire générale, après lecture des notes des entretiens personnels, que l'athéisme du requérant résulte de son propre choix, qu'il ne l'évoque qu'avec un nombre restreint de personnes, qu'il ne se livre pas à du prosélytisme, et que son comportement en tant qu'athée en Belgique n'est manifestement pas différent de celui qu'il adoptait au Maroc où sa pratique religieuse était déjà limitée (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 4 juillet 2024, pp. 5, 6, 7, 11, 18, 19, 21, 22, 23, 24 et 25 ; *Notes de l'entretien personnel* du 29 novembre 2024, pp. 6, 7 et 20). L'expression de son athéisme apparaît dès lors particulièrement limitée comme le relève pertinemment la Commissaire générale dans sa décision.

Le Conseil rejoint également la Commissaire générale en ce qu'elle souligne à juste titre que l'intensité et la régularité du harcèlement prétendument subi par le requérant au Maroc en raison de son athéisme n'apparaît pas crédible et que le contexte familial qu'il décrit ne permet pas non plus de considérer qu'il pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves dans ce cadre, motivation qui n'est pas utilement contestée dans le recours. Le Conseil relève au surplus, après un examen attentif du dossier, une incohérence entre ses déclarations successives qui confirme encore davantage ces constats. En effet, si dans sa *Déclaration*, le requérant prétend avoir vécu à la même adresse à Tanger jusqu'en 2022 (v. *Déclaration*, question 10), lors de son premier entretien personnel, il déclare avoir été chassé en 2018 par son oncle de l'appartement qu'il occupait dans cette ville (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 juillet 2024, pp. 6 et 7), lors de son deuxième entretien personnel, il dit avoir été chassé par ce dernier en 2019 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 29 novembre 2024, pp. 6 et 7), et à l'audience, il affirme avoir quitté définitivement cet appartement en 2020.

Confronté au caractère évolutif de ses propos lors de l'audience, le requérant n'apporte aucune justification convaincante, se limitant à soutenir être parti de l'appartement de son oncle en 2019, mais avoir repris ses affaires en 2020.

A cela s'ajoute encore, comme le relève à juste titre la décision, le comportement du requérant à son arrivée en Belgique en 2022 qui n'est manifestement pas en adéquation avec les craintes et risques qu'il allègue, comportement que la requête n'aborde nullement dans ses développements. Les griefs de la décision s'y rapportant demeurent en conséquence entiers.

5.8.3. Enfin, pour ce qui est des développements de la requête relatifs à la situation générale des athées et des apostats au Maroc ainsi que des informations générales auxquelles elle se réfère à cet égard (v. requête, pp. 5, 6, 7, 8 et 10 ; pièce 2 de l'inventaire), informations peu actuelles au regard de celles versées par la partie défenderesse au dossier administratif, ils ne modifient pas l'analyse pertinente effectuée par la Commissaire générale dans sa décision. Il ne peut en effet être déduit d'aucune des sources citées que tout athée ferait systématiquement l'objet de persécutions ou d'atteintes graves au Maroc. La requête ne développe d'ailleurs pas d'argumentation circonstanciée dans ce sens. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Quant aux allégations de la requête selon lesquelles la « [...] vulnérabilité particulière [du requérant] cumulée à son athéisme l'exposera à des mesures qui lui seront à ce point intolérables qu'elles constitueront, pour lui, des persécutions au regard de la Convention de Genève [...] », elles ne sont aucunement détaillées concrètement, et ne reposent à ce stade sur aucun élément tangible. Le Conseil rappelle que le requérant se contente de déposer au dossier administratif une unique *Attestation Consultation Psychologique* qui date d'il y a plus d'un an qui est très sommaire et qu'il déclare, notamment lors de son entretien personnel du 29 novembre 2024, que son suivi psychologique a pris fin et qu'il se sent bien (v. *Notes de l'entretien personnel* du 29 novembre 2024, pp. 3 et 4).

Du reste, concernant la jurisprudence évoquée dans le recours, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil n'aperçoit aucun élément de comparaison suffisant justifiant que les enseignements des arrêts mentionnés s'appliquent en l'espèce. S'agissant plus spécifiquement de l'arrêt n° 318 207 du 18 décembre 2024, le Conseil observe que, contrairement au cas cité, la partie défenderesse a en l'espèce déposé au dossier administratif un *COI Focus* du 23 août 2023 de son centre de documentation et de recherche sur la situation des convertis au christianisme, des musulmans non-pratiquants et des athées au Maroc (v. pièce 1 jointe à la *farde Informations sur le pays* du dossier administratif) et que ces informations sont bien plus récentes que celles citées en termes de requête. Une telle référence n'a dès lors pas de pertinence en l'espèce.

5.9. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Maroc corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation sous cet angle.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait commis une « erreur manifeste d'appréciation » ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD